

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

## REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	Ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	
Frais d'expédition.....	12.000 F			

### SOMMAIRE

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

##### DECRETS - ARRETES

**13 août 2004 - Loi n° 04-040** portant création du conseil malien des transporteurs routiers...**p1043**

**Loi n°04-041** autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Tunis le 21 octobre 2003 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet de Diffusion du Riz NERICA.....**p1044**

**Loi n°04-042** portant création du Palais des Congrès de Bamako.....**p1045**

**13 août 2004 - Loi n°04-043** autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (AID) relatif au Projet Energie Domestique et Accès Universel aux Services de Base, signé à Washington le 07 janvier 2004.....**p1045**

**Loi n°04-044** autorisant l'Etat à participer au capital de la Société d'exploitation des mines d'or de Kalana (SOMIKA S.A).....**p1045**

#### MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

**04 juin- 2002 arrêté n°02-1151/MMEE-SG** portant attribution à la société Mali Gold Sarl d'une autorisation de prospection d'or et des substances minérales du groupe II à Yatla Ouest (cercle de Kenièba).....**p1046**

**04 juin- 2002 arrêté n°02-1152/MMEE-SG** portant attribution à la société Golden Mali S.A d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Kakadian-Ouest (cercle de Kenieba).....**p1047**

**Arrêté n°02-1153/MMEE-SG** portant attribution à la société minière KONE et FRES (Somikof) d'une autorisation d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II par drague à Madinadiassa (cercle de Bougouni).....**p1049**

**Arrêté n°02-1154/MMEE-SG** portant attribution à l'entreprise Amadou BAOUROU CISSE (ABC SARL) d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Diokénébougou (cercle de Bougouni).....**p1050**

**Arrêté n°02-1155/MMEE-SG** portant attribution à l'entreprise Amadou Baouro CISSE (ABC SARL) d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Niamou (cercle de Kolondieba).....**p1052**

**07 juin- 2002 arrêté n°02-1361/MMEE-SG** fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission " Gestion des Eaux " de la retenue de Selingue.....**p1054**

**Arrêté n°02-1362/MMEE-SG** portant annulation du permis de recherche d'or, d'argent, des substances connexes et platinoïdes attribué à la société Parc - Fougala....**p1055**

**Arrêté n°02-1363/MMEE-SG** portant annulation du permis exclusif de recherche d'or, d'argent, des substances connexes et platinoïdes attribuée à la société Oukou Entreprise.....**p1055**

#### **LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE.**

**08 mai 2002 - arrêté n°02-873/MSPC-SG** Portant bonification d'échelon de sous-officiers de Police.....**p1055**

#### **MINISTERE DE L'EDUCATION.**

**03 mai 2002 arrêté n°02-0803/ME-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....**p1057**

**08 mai 2002 arrêté n°02-0883/ME-SG** portant nomination d'un Directeur Adjoint au Centre National de l'Education.....**p1058**

**08 mai 2002 Arrêté n°02-0884/ME-SG** portant nomination des Inspecteurs de l'enseignements secondaire.....**p1058**

**Arrêté n°02-08853/ME-SG** portant rectificatif à l'arrêté N°5955/MEN-DNESRS-ENSUP du 07 novembre 1985 portant admission à l'examen de sortie de l'école normale supérieure.....**p1059**

**10 mai 2002 arrêté n°02-0940/ME-SG** portant nomination sur dans les fonctions de chargé de recherche.....**p1059**

**Arrêté n°02-0941/ME-SG** fixant les modalités du concours de recrutement des maîtres assistants et assistnts chefs de clinique à la Faculté de Medecine de pharmacie et d'Odonto-Stomatologie.....**p1060**

**Arrêté n°02-0942/ME-SG** portant nomination de Directeurs d'Académies d'Enseignant.....**p1061**

**13 mai 2002 arrêté n°02-0960/ME-SG** autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.....**p1062**

**Arrêté n°02-0961/ME-SG** autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.....**p1063**

**Arrêté n°02-0967/ME-SG** autorisant des agents à effectuer des geures supplémentaires à l'Institut de formation des Maîtres Yero Assikoula BAKOUYATE (IFM-YAB) de Mopti - Sevare au titre de l'année scolaire 2000-2001.....**p1063**

**Arrêté n°02-0980/ME-SG** fixant la liste nominative des membres de Gestion des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises.....**p1064**

**Arrêté n°02-0981/ME-SG** portant rectificatif à l'arrêté n°02-0079/ME-SG du 21 janvier 2002 portant admission au certificat d'Etudes Spéciales (CES) en Ophtalmologie de la Faculté de Medecine de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie du Mali.....**p1065**

**29 mai 2002 arrêté n°02-1108ME-SG** autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé Secondaire Général à Bamako.....**p1065**

**05 juin 2002 arrêté n°02-1243/ME-SG** autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Sikasso.....**p1066**

**Arrêté n°02-1244/ME-SG** autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.....**p1066**

**Arrêté n°02-1245/ME-SG** autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé Bamako.....**p1066**

**Arrêté n°02-1246/ME-SG** autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.....**p1067**

**06 juin 2002 arrêté n°02-1249/ME-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Bamako.....**p1067**

**Arrêté n°02-1250/ME-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Bamako....**p1068**

**Arrêté n°02-1251/ME-SG** autorisant la création d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à Bamako....**p1068**

**Arrêté interministériel n°02-1275/ME-MEF-SG** Portant nomination d'un Agent Comptable au Centre National des Oeuvres Universitaires.....**p1068**

**07 juin 2002 arrêté n°02-1285/ME-SG** autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.....**p1069**

**Arrêté n°02-1286/ME-SG** autorisant la création d'un Centre de Formation des Techniciens Socio-Sanitaires à Ségou.....**p1069**

**Arrêté n°02-1322/ME-SG** portant règlement intérieur de l'Université.....**p1070**

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**11 fév. 2002 - arrêté n°02-0238/MEF-SG** Déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.....**p1072**

**Arrêté n°02-0239/MEF-SG** Fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).....**p1077**

**14 fév. 2002 - arrêté interministériel n°02-0273/MEF-SG** Portant nomination d'un Agent Comptable à l'Institut National de Formation Judiciaire.....**p1078**

**15 fév. 2002 - arrêté n°02-0276/MEF-SG** Portant transfert et virements des crédits budgétaires pour le premier semestre 2001.....**p1078**

**18 fév. 2002 - arrêté n°02-0296/MEF-SG** Portant approbation du budget pour l'année 2002 du laboratoire central vétérinaire.....**p1079**

**Annonces et communications** .....**p1080**

---



---

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### LOIS

**LOI N° 04-040 DU 13 AOUT 2004 PORTANT CREATION DU CONSEIL MALIEN DES TRANSPORTEURS ROUTIERS.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 03 juillet 2004 ;**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un Etablissement Public National à Caractère Professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Conseil Malien des Transporteurs Routiers, en abrégé C.M.T.R.

Le siège du Conseil des Transporteurs Routiers est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout lieu du territoire national.

**ARTICLE 2 :** Le Conseil Malien des Transporteurs Routiers a pour mission l'organisation et la représentation professionnelle des transporteurs routiers maliens.

A ce titre, il est chargé de :

- donner son avis, à la demande des pouvoirs publics, ou formuler des suggestions, de sa propre initiative, sur toutes questions relatives au transport routier ;

- défendre les intérêts des transporteurs routiers ;

- assurer la formation et l'information des transporteurs routiers.

**ARTICLE 3 :** Lorsque le Conseil Malien des Transporteurs Routiers est consulté par les pouvoirs publics conformément à l'article 2 ci-dessus, il doit se prononcer dans un délai de trente (30) jours. Ce délai peut être ramené à quinze (15) jours lorsque la question revêt un caractère urgent.

## CHAPITRE II : DES RESSOURCES

**ARTICLE 4 :** Les ressources du Conseil Malien des Transporteurs Routiers sont constituées par :

- les cotisations obligatoires des membres du Conseil ;
- les centimes additionnels ;
- les produits de la location et de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- les produits des prestations de services ;
- les subventions de l'Etat ;
- les concours financiers des partenaires techniques et financiers nationaux et étrangers ;
- les produits des emprunts autorisés par l'Autorité de tutelle ;
- les produits des remboursements des prêts autorisés par l'Autorité de tutelle ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

## CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION :

**ARTICLE 5 :** Les organes d'administration et de gestion du Conseil Malien des Transporteurs Routiers sont :

- l'Assemblée Consulaire ;
- le Bureau ;
- le Secrétariat Général.

## CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

**ARTICLE 6 :** Le Conseil Malien des transporteurs Routiers est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Transports.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes ci-après :

- les emprunts à plus de cinq (5) ans ;
- les dons et legs assortis de conditions et charges ;
- les aliénations des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;

**ARTICLE 8 :** L'approbation expresse est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens meubles acquis sur la subvention de l'Etat ;
- le règlement intérieur du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par voie de requête du Président du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

**ARTICLE 10 :** Lorsque le Ministre chargé des attributions de tutelle est saisi aux fins d'exercice des pouvoirs prévus à l'article 7 ci-dessus, il dispose d'un délai de quinze (15) jours pour accorder ou refuser l'autorisation ou l'approbation.

Passé ce délai, les actes sont, selon le cas, considérés comme autorisés ou approuvés.

**ARTICLE 11 :** Le Ministre chargé des attributions de tutelle peut, par décision motivée, annuler tout acte ou délibération ne relevant pas des attributions légales du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ou contraire aux lois et règlements en vigueur.

## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 12 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Transporteurs Routiers.

**Bamako, le 13 août 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Tounani TOURE**

-----  
**LOI N°04-041 DU 13 AOUT 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNE A TUNIS LE 21 OCTOBRE 2003 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE DIFFUSION DU RIZ NERICA.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 juin 2004 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**Article Unique :** Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt, d'un montant de Deux Millions Neuf Cent Vingt Mille (2.920.000) Unités de Compte soit Deux Milliards Deux Cent Quarante Huit Millions (2.248.000.000) de Francs CFA environ, signé à Tunis le 21 octobre 2003 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet de Diffusion du Riz NERICA.

**Bamako, le 13 août 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°04-042/ DU 13 AOUT 2004 PORTANT CREATION DU PALAIS DES CONGRES DE BAMAKO.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 juin 2004 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé Palais des Congrès de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Le Palais des Congrès de Bamako a pour mission d'offrir le cadre pour l'organisation de rencontres, d'échanges et de manifestations à caractère scientifique, professionnel ou culturel.

A cet effet, il est chargé de :

- abriter les conférences, colloques, symposiums, séminaires, congrès, foires, salons ;
- abriter les manifestations à caractère culturel ou de loisir ;
- assurer toutes prestations et réaliser toutes activités entrant dans le cadre de sa mission.

**ARTICLE 3 :** Le Palais des Congrès de Bamako est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE**

**ARTICLE 4 :** Le Palais des Congrès de Bamako reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés au Palais des Congrès.

**CHAPITRE III : DES RESSOURCES**

**ARTICLE 5 :** Les ressources du Palais des Congrès de Bamako comprennent :

- les revenus provenant des prestations de services ;
- les produits d'aliénation des biens et immeubles ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs, les subventions autres que celles de l'Etat ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les emprunts ;
- les ressources diverses.

**CHAPITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION**

**ARTICLE 6 :** Les organes d'administration et de Gestion du Palais des Congrès de Bamako sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

**CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 7 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Palais des Congrès de Bamako.

**Bamako, le 13 août 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°04-043 DU 13 AOUT 2004 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE CRÉDIT DE DEVELOPPEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (AID) RELATIF AU PROJET ENERGIE DOMESTIQUE ET ACCES UNIVERSEL AUX SERVICES DE BASE, SIGNE A WASHINGTON LE 07 JANVIER 2004.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 juin 2004 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**Article Unique :** Est autorisée la ratification de l'Accord de crédit de développement d'un montant de Vingt Cinq Millions Deux Cent Mille (25.200.000 DTS) Droits de Tirages Spéciaux soit 19 Milliards 479 Millions de Francs CFA environ, entre la République du Mali et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) pour le financement du Projet Energie Domestique et Accès Universel aux Services de Base, signé à Washington le 07 janvier 2004.

**Bamako, le 13 août 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°04-044 DU 13 AOUT 2004 AUTORISANT L'ETAT A PARTICIPER AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MINES D'OR DE KALANA (SOMIKA S.A).**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 24 juin 2004 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Est autorisée la participation de l'Etat au capital de la Société anonyme d'économie mixte dénommée SOCIETE D'EXPLOITATION DES MINES D'OR DE KALANA (SOMIKA S.A).

**ARTICLE 2 :** La SOMIKA S.A a pour objet l'exploitation du gisement d'or de Kalana, dans le Cercle de Yanfolila.

**ARTICLE 3 :** La participation de l'Etat est fixée à 20 % du capital social de la société. Cette participation est entièrement gratuite.

**ARTICLE 4 :** Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités de participation de l'Etat au capital social de la SOCIETE D'EXPLOITATION DES MINES D'OR DE KALANA S.A.

**Bamako, le 13 août 2004**

**Le Président de la République,  
Amadou Toumani TOURE**

**MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE  
L'EAU**

**ARRETE N°02-1151/MMEE-SG du 4 juin 2002 Portant attribution à la Société Mali Gold Sarl d'une autorisation de prospection d'or et des substances minérales du groupe II à Yatia Ouest (Cercle de Kéniéba).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'Etablissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Massa GOITA, en sa qualité de Gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°20/02/D.SMEC.ssm du 8 mai 2002 du droit fixe de délivrance d'une autorisation de prospection ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à la Société Mali Gold Sarl, une autorisation de prospection valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de l'autorisation de prospection est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 02/157 AUTORISATION DE YATIA-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre :**

**Point A :** Intersection du parallèle 13°03'36» Nord avec le méridien 11°16'00» Ouest de A vers B suivant le parallèle 13°03'36» Nord.

**Point B :** Intersection du parallèle 13°03'36» Nord avec le méridien 11°14'37» Ouest de B vers C suivant le méridien 11°14'37» Ouest

**Point C :** Intersection du parallèle 13°01'52» Nord avec le méridien 11°14'37» Ouest de C vers D suivant le parallèle 13°01'25» Nord.

**Point D :** Intersection du parallèle 13°01'52» Nord avec le méridien 11°16'00» Ouest de D vers A suivant le méridien 11°16'00» Ouest.

**Superficie Totale : 8 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de cette autorisation est de trois (3) ans renouvelable une fois sans réduction de superficie.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la Validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par cette autorisation.

**ARTICLE 5 :** le minimum des dépenses en travaux de prospection est fixé à trois cent quatre vingt dix millions (390 000 000) de francs CFA pour les trois premières années de validité de l'autorisation.

**ARTICLE 6 :** La Société Mali Gold Sarl est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1 . dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2 - avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3 - les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités ; description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société Mali Gold Sarl passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Le présent permis est soumis aux dispositions de la loi minière en vigueur et à celles de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Mali Gold Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Cette autorisation est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Mali Gold Sarl et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 juin 2002**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,  
Aboubacary COULIBALY**

-----  
**ARRETE N°02-1152/MMEE-SG du 4 juin 2002 Portant attribution à la Société Golden Mali S.A d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Kakadian Ouest (CERCLE DE KENIEBA).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'Etablissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la demande de Monsieur Abdoulaye Dioro CISSE, en sa qualité de Président de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°23/02/D.SMEC.ssm du 16 mai 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à la Société Golden Mali S.A, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 02/157 PERMIS DE RECHERCHE DE KAKADIAN-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre :**

**Point A :** Intersection du parallèle 13°56'28» N et du méridien 11°56'13» W du point A au point B suivant le méridien 11°56'13» W.

**Point B :** Intersection du parallèle 13°46'20» N et du méridien 11°56'13» W du point B au point C suivant le méridien 13°46'20» N.

**Point C :** Intersection du parallèle 13°46'20» N avec la ligne frontalière Mali-Sénégal.  
Du point C au point A suivant le méridien 11°56'13» W.

**Superficie Totale : 41 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la Validité de la présente autorisation, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire une autorisation d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** le minimum des dépenses en travaux de prospection est fixé à deux cent soixante dix millions cent mille (270 100 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 100 000 000 F CFA pour la première année
- 50 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 120 000 000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6 :** La Société Golden Mali-SA est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2 - avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante avec les dépenses y afférentes ;

3 - les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1ère quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1er trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités ; description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;



\* pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société Golden Mali S.A passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Le présent permis est soumis aux dispositions de la loi minière en vigueur et à celles de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société Mali Gold Sarl qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société Golden Mali S.A. et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 04 juin 2002**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,  
Aboubacary COULIBALY**

-----

**ARRETE N°02-1153/MMEE-SG du 4 juin 2002 Portant attribution à la Société minière KONE & FRERES (SOMIKOF) d'une autorisation d'exploitation d'or et des substances minérales du groupe II par Drague à Madinadiassa (CERCLE DE BOUGOUNDI).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'Etablissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la demande du 14 février 2001 de Monsieur Oumar KONE, en sa qualité de gérant de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°10/02/D.DMEC.ssm du 20 mars 2002 du droit fixe de délivrance d'une autorisation d'exploitation ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à la Société SOMIKOF, une autorisation l'exploitation valable pour l'or et les substances minérales du groupe II par drague dans les conditions déterminées au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE-02/17 autorisation de Madinadiassa (Cercle de Bougouni).

**Coordonnées du périmètre : A, B, C, D.**

**Point A :** Intersection du parallèle 10°50'00» Nord avec le méridien 7°38'40» Ouest

De A vers B suivant le parallèle 10°50'00» Nord

**Point B :** Intersection du parallèle 10°50'00» Nord avec le méridien 7°38'13» Ouest

De B vers C suivant la rive droite de la Baoulé.

**Point C :** Intersection du parallèle 11°38'00» Nord avec le méridien 7°46'40» Ouest

De C vers D suivant le parallèle 10°38'00» Nord

**Point D :** Intersection du parallèle 10°38'00» Nord avec le méridien 7°46'46» Ouest

De D vers A suivant la rive gauche de la Baoulé.

**Superficie totale : 10 Km<sup>2</sup> environ**

**ARTICLE 3 :** La durée de validité de l'autorisation est de quatre (4) ans renouvelable par tranche de quatre (4) ans jusqu'à épuisement des réserves.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles 72, 73, 74, et 75 de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999, le titulaire de l'autorisation devra adresser au Directeur des Mines pendant la durée de l'exploitation :

- un rapport annuel relatif aux incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols et sur l'environnement et la santé des populations,

- un rapport annuel en quatre (4) exemplaires, correspondant à l'exercice fiscal de la Société SOMIKOF comprenant les éléments techniques et sociaux du fonctionnement de chaque site d'exploitation et les éléments concernant la production et les ventes. Ce rapport doit contenir tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires.

En outre, le titulaire de l'autorisation d'exploitation devra tenir sur ses chantiers :

- un registre avec les informations et plans suivant les indications contenues dans les règlements miniers qui tiendront compte de la nature et de l'importance de l'exploitation ;

- un registre d'avancement des travaux ;  
 - un registre de contrôle journalier de la main d'oeuvre ;  
 - un registre d'extraction, de stockage, de vente et d'expédition ;  
 - un registre d'employeur conforme aux dispositions de la réglementation du travail.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article 85 du Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le titulaire de l'autorisation d'exploitation doit fournir au Directeur des Mines dans le premier trimestre de chaque année, les documents suivants :

a) le résumé analytique du registre d'avancement des travaux effectués au cours de l'année précédente ;  
 b) le nombre de journées de travail du personnel cadre (ingénieurs et assimilés) ;  
 c) la situation et l'évolution de l'effectif du personnel ;  
 d) le poids, la nature et la teneur des minerais bruts extraits ;  
 e) le poids, la nature et la teneur des différents lots de minerais ou produits vendus avec indication des lieux, dates d'expéditions, d'embarquement et des destinations ;

f) l'état des stocks des produits bruts et des produits marchands au 31 décembre ;

g) l'état circonstancié des accidents ayant entraîné une incapacité de travail de plus de quatre (4) jours (noms des victimes, dates, causes apparentes) ;

h) le bilan des activités de contrôle (mesures, dosages, observations) du maintien de la qualité de l'environnement ;

i) l'état des dépenses engagées en travaux de recherche ;  
 j) le bilan annuel auquel seront annexés le compte d'exploitation, le compte de profits et pertes, le tableau d'amortissement et de provision ;

k) le programme prévisionnel de production de l'année en cours.

**ARTICLE 6 :** L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juin 2002**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,  
Aboubacary COULIBALY**

**ARRETE N°02-1154/MMEE-SG du 4 juin 2002 Portant attribution à l'Entreprise AMADOU BAOURO CISSE (ABC saarl) d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Diokénébougou (CERCLE DE BOUGOUNI).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'Etablissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la demande du 06 juin 2001 de Monsieur Amadou Baouro CISSE, en sa qualité de Directeur Général de la Société ;

Vu le récépissé de versement n°004/02/D.SMEC.ssm du 05 février 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à la Société ABC SARL, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/155 PERMIS DE RECHERCHE DE DIOKELEBOUGOU (Cercle de Bougouni).

#### Coordonnées du périmètre

	Latitude Nord	Longitude Ouest
<b>Point A</b>	12°02'00»	7°00'00»
<b>Point B</b>	12°02'00»	6°48'18»
<b>Point C</b>	11°41'52»	6°48'18»
<b>Point D</b>	11°41'52»	6°49'31»
<b>Point E</b>	11°43'07»	6°49'31»A
<b>Point F</b>	11°43'07»	6°51'00»
<b>Point G</b>	11°46'05»	6°51'00»
<b>Point H</b>	11°46'05»	6°51'07»
<b>Point I</b>	11°47'48»	6°51'57»
<b>Point J</b>	11°47'48»	6°53'14»
<b>Point K</b>	11°48'15»	6°53'14»
<b>Point L</b>	11°48'15»	6°57'26»
<b>Point M</b>	11°50'37»	6°57'26»
<b>Point N</b>	11°50'37»	6°54'35»
<b>Point O</b>	11°49'33»	6°54'35»
<b>Point P</b>	11°49'33»	6°51'53»
<b>Point Q</b>	11°50'37»	6°51'53»
<b>Point R</b>	11°50'37»	6°52'42»
<b>Point S</b>	11°52'55»	6°52'42»
<b>Point T</b>	11°52'55»	6°54'19»
<b>Point U</b>	11°58'17»	6°54'19»
<b>Point V</b>	11°58'17»	6°58'21»
<b>Point W</b>	12°01'31»	6°58'21»
<b>Point X</b>	12°01'31»	7°00'00»

**Superficie totale : 392,8 km<sup>2</sup> environ**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent vingt cinq millions cent mille (225 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 50 000 000 F CFA pour la première année
- 75 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 100 000 000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6 :** La Société ABC SARL est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons.

\* Pour les indices, disements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société ABC SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et ABC SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société ABC SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juin 2002**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie  
et de l'Eau,  
Aboubacary COULIBALY**

-----

**ARRETE N°02-1155/MMEE-SG du 4 juin 2002 Portant attribution à l'Entreprise AMADOU BAOURO CISSE (ABC sarl) d'un permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II à Niamou (CERCLE DE KOLONDIÉBA).**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'Etablissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifiés par le décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la demande du 27 juin 2001 de Monsieur Amadou Baouro CISSE, en sa qualité de Directeur Général ;

Vu le récépissé de versement n°003/02/D.SMEC.ssm du 05 février 2002 du droit fixe de délivrance d'un permis de recherche ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Il est accordé à la Société ABC SARL, un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2002/154 PERMIS DE RECHERCHE DE NIAMOU (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

**Coordonnées du périmètre**

	<b>Latitude Nord</b>	<b>Longitude Ouest</b>
<b>Point A</b>	11°02'05»	7°00'00»
<b>Point B</b>	11°02'05»	6°52'00»
<b>Point C</b>	10°52'22»	6°52'00»
<b>Point D</b>	10°52'22»	7°00'00»

**Superficie totale : 250 km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (3) ans renouvelable deux fois.

Le titulaire du permis restituera la moitié de la superficie concédée au bout de la troisième année de la première période de validité du permis et la moitié de la superficie restante au second renouvellement du permis.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à deux cent vingt cinq millions cent mille (225 000 000) francs CFA repartis comme suit :

- 50 000 000 F CFA pour la première année
- 75 000 000 F CFA pour la deuxième année
- 100 000 000 F CFA pour la troisième année.

**ARTICLE 6 :** La Société ABC SARL est tenue de présenter au Directeur des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons.

\* Pour les indices, disements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 7 :** Dans le cas où la Société ABC SARL passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et ABC SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 9 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société ABC SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 4 juin 2002**  
**Le Ministre des Mines, de l'Energie**  
**et de l'Eau,**  
**Aboubacary COULIBALY**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-1361/MMEE-MEF-MDR 7 juin 2002 Fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission “ Gestion des Eaux ” de la retenue de Sélingué.**

**Le Ministre des Mines, de l’Energie et de l’Eau,  
Le Ministre du Développement Rural,  
Le Ministre de l’Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-006 du 31 janvier 2002 portant Code de l’Eau,

Vu le Décret n°95-447/PM-RM du 27 décembre 1995 portant création d’un Comité de Coordination du Secteur Eau et Assainissement,

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-160/P-RM du 30 mars 2002,

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission “ Gestion des Eaux ” de la retenue de Sélingué.

**ARTICLE 2 :** La Commission “ Gestion des Eaux ” de la retenue de Sélingué est chargée d’assurer une gestion concertée des ressources en eau de la retenue de Sélingué. A cet effet, elle a pour attributions de :

- Examiner les différents programmes de gestion d’eau élaborés par les structures nationales bénéficiant des eaux de la retenue et veiller à leur adéquation ;
- Arrêter les programmes de gestion des eaux de la retenue (remplissage et déstockage) ;
- Informer les décideurs sur l’incidence de la gestion des eaux de la retenue dans tous les aspects techniques des activités liées au barrage (production électrique, irrigation, navigation, pêche, santé, industrie, tourisme, protection de l’environnement....) ;
- S’assurer de la bonne tenue de l’ouvrage (fuites, auscultation et la stabilité de l’ouvrage...).

**ARTICLE 3 :** La Commission “ Gestion des Eaux ” de la retenue de Sélingué est composée comme suit :

Président : Directeur National de l’Hydraulique ou son représentant.

Membres :

- Directeur National de l’Appui au Monde Rural ou son représentant ;
- Directeur National de l’Aménagement et de l’Equipement Rural ou son représentant ;
- Directeur National des Transports ou son représentant ;
- Directeur National de la Conservation de la Nature ou son représentant ;
- Directeur National de la Météorologie ou son représentant ;

- Directeur National de la Santé Publique ou son représentant ;

- Directeur National de l’Energie ou son représentant ;  
- Directeur National de l’Assainissement, du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ou son représentant ;

- Directeur Général de l’Office de Développement Rural de Sélingué ou son représentant ;

- Directeur Général de l’Office du Niger ou son représentant ;

- Directeur Général de l’Office du Périmètre Irrigué de Baguineda ou son représentant ;

- Directeur Général de la Protection Civile ou son représentant ;

- Président Directeur Général de la Compagnie Malienne de Navigation ou son représentant ;

- Directeur Général de l’Energie du Mali-SA ou son représentant.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétariat de la Commission “ Gestion des Eaux ” de la retenue de Sélingué est assuré par la Direction Nationale de l’Energie.

**ARTICLE 5 :** La Commission “ Gestion des Eaux ” de la retenue de Sélingué se réunit sur convocation de son Président en Session Ordinaire une fois par trimestre et en Session Extraordinaire en cas de besoin.

La Commission “ Gestion des Eaux ” de la retenue de Sélingué peut au besoin mettre en place des sous-groupes techniques de travail ou s’adjoindre toutes personnes physiques ou morales en raison de leurs compétences particulières.

**ARTICLE 6 :** La Commission “ Gestion des Eaux ” de la retenue de Sélingué fait trimestriellement des rapports au Comité de Coordination du Secteur Eau et Assainissement.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 juin 2002**

**Le Ministre des Mines, de l’Energie  
et de l’Eau,  
Aboubacary COULIBALY**

**Le Ministre de l’Economie  
et des Finances,  
Bacari KONE**

**Le Ministre du Développement Rural,  
Mme Cisse Mariam K. SIDIBE**

**ARRETE N°02-1362/MMEE-SG du 7 juin 2002 Portant annulation du permis de recherche d'or, d'argent, des substances connexes et platinoïdes attribué à la Société Parc-Fougala.**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'Etablissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la demande en date du 15 mai 2002 de Monsieur Mohamed NIARE, Directeur du bureau de Nevsun Resources (Mali) Ltd.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est annulé le permis de recherche pour l'or, d'argent, de substances Connexes et platinoïdes, accordé à la Société Parc-Fougala suivant arrêté n°97-0023/MMEH-SG du 16 janvier 1997.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 24 km<sup>2</sup> de Fougala (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis est libéré de tous droits conférés à la Société Parc Fougala.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 juin 2002**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**  
**Aboubacary COULIBALY**

-----

**ARRETE N°02-1363/MMEE-SG du 7 juin 2002 Portant annulation du permis Exclusif de recherche d'or, d'argent, des substances connexes et platinoïdes attribué à la Société Oukou Entreprise.**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n°99-032/P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret n°99-256/PM-RM du 15 septembre 1999 portant approbation de la Convention d'Etablissement-type pour la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales en République du Mali, modifié par le décret n°00-050/PM-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la lettre de renonciation en date du 8 mars 2002 de Monsieur Abdoulaye Dioro Cisse en sa qualité de Président Directeur Général de la Société.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Est annulé le permis exclusif de recherche accordé à la Société Oukou Entreprise suivant arrêté 95-2432/MMEH-CAB du 02 novembre 1995, puis renouvelé suivant arrêté n°01-0023/MMEE-SG du 11 juin 2001.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 50 km<sup>2</sup> de SABOUSIRE (Cercle de Kéniéba) sur laquelle portait ledit permis est libéré de tous droits conférés à la Société OUKOU ENTREPRISE.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 7 juin 2002**

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,**  
**Aboubacary COULIBALY**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE**

**ARRETE N°02-0873/MSPC-SG du 8 juin 2002 Portant bonification d'échelon de sous-officiers de Police.**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection civile**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°93-018 du 16 février 1993 portant Statut Général des Fonctionnaires de la Police, modifiée par la Loi n°94-008/AN-RM du 22 mars 1994 ;

Vu le Décret n°94-145/P-RM du 1er avril 1994 portant Statut Particulier du Cadre de la Police Nationale ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les sous-officiers de police dont les noms suivent bénéficient à titre exceptionnel de bonification d'échelon à compter du 1er juin 2002 :

N°	Prénoms et Nom	Mle	Ancienne Situation			Nouvelle situation		
			Grade	Ech.	Ind.	Grade	Ech.	Ind.
01	Guediouma Diakité	0988	A/C	2°	338	A/C	3°	356
02	Souleymane Konaté	0873	A/C	2°	338	A/C	3°	356
03	Bouantjini Kéïta	0803	A/C	2°	338	A/C	3°	356
04	Pascal Yé	2233	A/C	2°	338	A/C	3°	356
05	Dominique Sangaré	1186	A/C	2°	338	A/C	3°	356
06	Oumar Touré	1066	A/C	2°	338	A/C	3°	356
07	Moussa K. Diakité	1269	A/C	2°	338	A/C	3°	356
08	Adama Sidibé	1536	A/C	2°	338	A/C	3°	356
09	Lassine Siana	1483	A/C	2°	338	A/C	3°	356
10	Fansé Diarra	1523	A/C	2°	338	A/C	3°	356
11	Niomby Kéïta	1228	A/C	2°	338	A/C	3°	356
12	Broulaye Kané	1314	A/C	1°	320	A/C	2°	338
13	Naman Traoré	1872	A/C	1°	320	A/C	2°	338
14	Sékou Touré	1920	Adjt	3°	300	Adjt	4°	310
15	Michel Niaré	1888	Adjt	3°	300	Adjt	4°	310
16	Makan Keïta	1636	Adjt	3°	300	Adjt	4°	310
17	Daba Traoré	1727	Adjt	3°	300	Adjt	4°	310
18	Bakary Coulibaly	2005	Adjt	3°	300	Adjt	4°	310
19	Mama Diarra	2366	Adjt	3°	300	Adjt	4°	310
20	Oumar B. Maïga	1947	Adjt	3°	300	Adjt	4°	310
21	Mariam Sissoko	2143	Adjt	3°	300	Adjt	4°	310
22	Ibrahima Sidibé	1679	Adjt	3°	300	Adjt	4°	310
23	Dougousson Diarra	1850	Adjt	3°	300	Adjt	4°	310
24	Facourou Sinayoko	1675	Adjt	3°	300	Adjt	4°	310
25	Ibrim Dabo	1825	Adjt	3°	300	Adjt	4°	310
26	Souleymane Dembélé	2356	Adjt	3°	300	Adjt	4°	310
27	Birema Tangara	2287	Adjt	2°	290	Adjt	3°	300
28	N'Golo Konaré	2057	Adjt	2°	290	Adjt	3°	300
29	Founeké Sissoko	1787	Adjt	2°	290	Adjt	3°	300
30	Assane Konaté	2490	Adjt	2°	290	Adjt	3°	300
31	Amady Cissé	2067	Adjt	2°	290	Adjt	3°	300
32	Nouhoum Sidibé	1608	Adjt	2°	290	Adjt	3°	300
33	Alkamis Cissé	2490	Adjt	2°	290	Adjt	3°	300
34	Djibril Berthé	2312	Adjt	2°	290	Adjt	3°	300
35	Mahatiba Noumogo	2577	Adjt	2°	290	Adjt	3°	300
36	Justin Diarra	1756	Adjt	2°	290	Adjt	3°	300
37	Amara Diarra	1740	Adjt	2°	290	Adjt	3°	300
38	Lassine Danioko	1368	Adjt	2°	290	Adjt	3°	300
39	Kissané Sacko	2665	Adjt	2°	290	Adjt	3°	300
40	Boubacar Diallo	2439	Adjt	2°	290	Adjt	3°	300
41	Ousmane Berthé	2474	Adjt	2°	290	Adjt	3°	300
42	Mamadou Kanté	2391	Adjt	2°	290	Adjt	3°	300
43	Naman Keïta	2522	Adjt	2°	290	Adjt	3°	300
44	Djibril Kanté	1767	Adjt	2°	290	Adjt	3°	300
45	Ibrahima Diakité	2570	Adjt	1°	280	Adjt	2°	290



46	Aliou Camara	3353	S/C	2°	250	S/C	3°	260
47	Soihibou Traoré	2830	S/C	2°	250	S/C	3°	260
48	Sabary Koné	2773	S/C	2°	250	S/C	3°	260
49	Mahamadou Koné	2906	S/C	2°	250	S/C	3°	260
50	Siméon Konaté	2844	S/C	2°	250	S/C	3°	260
51	Amadou Barry	2950	S/C	2°	250	S/C	3°	260
52	Seydou Diabaté	3070	S/C	2°	250	S/C	3°	260
53	Hamidou Traoré	2921	S/C	2°	250	S/C	3°	260
54	Macky Sissoko	2788	S/C	2°	250	S/C	3°	260
55	Alassane Guissé	3072	S/C	2°	250	S/C	3°	260
56	Abel H. Diarra	2786	S/C	2°	250	S/C	3°	260
57	Yoro Traoré	3136	S/C	2°	250	S/C	3°	260
58	Yoro Sidibé	2928	S/C	2°	250	S/C	3°	260
59	Seydou S. Camara	3589	S/C	1°	240	S/C	2°	250
60	Issa B. Togo	3576	S/C	1°	240	S/C	2°	250
61	Ousmane Cissé	3463	S/C	1°	240	S/C	2°	250
62	Ramata Tangara	3412	S/C	1°	240	S/C	2°	250
63	Youssouf Koné	3590	S/C	1°	240	S/C	2°	250
64	Adama Togora	3625	S/C	1°	240	S/C	2°	250
65	Baba Coulibaly	3423	S/C	1°	240	S/C	2°	250
66	Oumar Ouologuem	3550	S/C	1°	240	S/C	2°	250
67	Soumaïla Coulibaly	3644	S/C	1°	240	S/C	2°	250
68	Adama Guindo	3514	S/C	1°	240	S/C	2°	250
69	Moussa Touré	3504	S/C	1°	240	S/C	2°	250
70	Igless Ag H. Hamed	3799	Sgt	3°	217	Sgt	4°	230
71	Dada Ag Mohamed	3818	Sgt	3°	217	Sgt	4°	230

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 8 mai 2002**

**Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,  
Général de Division Tiécoura DOUMBIA  
Commandeur de l'Ordre National**

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**ARRETE N°02-0803/ME-SG du 03 mai 2002 Autorisant l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°89-68 du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur  
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la décision n°01-1817/ME-SG du 21 août 2001 autorisant la création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako ;

Vu les pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** la Société à Responsabilité Limitée : Institut Polytechnique de Bamako, est autorisée à ouvrir à Bamako un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé "Institut Polytechnique de Bamako", en abrégé IPB.

**ARTICLE 2 :** l'IPB dispense un enseignement court de deux (2) ans après le BAC ou équivalent, sanctionné par le Diplôme Universitaire de Technicien Supérieur (DUTS) dans les filières suivantes :

- Informatique Industrielle
- Electronique et Maintenance
- Chimie Industrielle
- Génie Agro-alimentaire

**ARTICLE 3 :** l'Institut Polytechnique - SARL- de Bamako est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 3 mai 2002**  
**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0883/ME-SG du 8 mai 2002 Portant nomination d'un Directeur Adjoint au Centre National de l'Education.**

**Le Ministère de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°99-046/AN-RM du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance de l'Education, ratifiée par la Loi n°00-090 du 26 décembre 2000 ;

Vu le Décret n°307/PG-RM du 25 juillet 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de l'Education ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°01-2898/ME-SG du 29 octobre 2001 portant nomination d'un Directeur Adjoint au Centre National de l'Education.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Samba TRAORE, N°Mle 339.89.B, Professeur de classe exceptionnelle, 3ème échelon est nommé Directeur Adjoint du Centre National de l'Education.

**ARTICLE 3 :** Sous l'autorité du Directeur National, le Directeur Adjoint exerce les attributions spécifiques suivantes :

- l'élaboration et le suivi des objectifs quantifiés ;
- le suivi du personnel et le bon fonctionnement du service ;
- le maintien de la discipline du travail au sein du service ;
- la coordination, la planification et l'évaluation des programmes ;

- l'élaboration des rapports d'activité du service ;
- la tenue et la mise à jour régulière des dossiers administratifs du personnel ;
- le suivi et l'exécution des directives du Directeur National.

**ARTICLE 4 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 8 mai 2002**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0884/ME-SG du 8 mai 2002 Portant nomination d'Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
 Vu l'Ordonnance n°00-007/P-RM du 10 février 2000 portant création de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire, ratifiée par la Loi n°00-032 du 6 juillet 2000 ;

Vu le Décret n°01-025/P-RM du 23 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°01-146/P-RM du 23 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les Décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'Arrêté n°01-2934/ME-SG du 01 novembre 2001 portant nomination d'Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire et de Conseillers Pédagogiques ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'Arrêté ci-dessus visé en ce qui concerne Monsieur Seydou Bamory DIALLO n°mle 383.06.G, Inspecteur de Physique Chimie.

**ARTICLE 2 :** les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire ainsi qu'il suit :

#### **HISTOIRE - GEOGRAPHIE :**

- **Baba Barasso SACKO** n°mle 394-36-R, Professeur d'Enseignement Secondaire de 1ère classe, 2ème échelon.

- **Mory FAMANTA** n°mle 141.23.B, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 1er échelon.

#### **PHYSIQUE- CHIMIE :**

- **Sibiri TRAORE** n°mle 305.71.F, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

- **Badié DIOURTHE** n°mle 902.35.H, Professeur d'Enseignement Supérieur de 2ème classe, 3ème échelon.

#### **MATHEMATIQUES :**

- **Abdoulaye Salam DICKO** n°mle 396.66.A, Professeur d'Enseignement Secondaire de 1ère classe, 2ème échelon.

**ARTICLE 3 :** Les intéressés bénéficient, à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 8 mai 2002**  
Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO

-----

**ARRETE N°02-0885/ME-SG du 8 mai 2002 Portant rectificatif à l'arrêté n°5955/MEN-DNESRS-ENSUP du 7 novembre 1985 portant admission à l'examen de sortie de l'Ecole Normale Supérieure,**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°00-054/P-RM du 11 février 2000 fixant fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'arrêté n°5955/MEN-DNESRS-ENSUP du 7 novembre 1985, portant admission à l'examen de sortie de l'ENSUP, session de juin 1985 ;

Vu les Procès-verbaux de la délibération du jury des Examens de fin d'année de l'Ecole Normale Supérieure des 19 juin 1985 ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'article 1er de l'arrêté n°5955/MEN-DNESRS-ENSUP du 7 novembre 1985 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

#### **D.E.R. ANGLAIS :**

##### **Au lieu de :**

39ème Abida ABOUBACRINE Passable

##### **Lire :**

39ème Abida Aboubacrine MAIGA Passable

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 8 mai 2002**

**Le Ministre de l'Education,**  
Moustapha DICKO

-----

**ARRETE N°02-0940/ME-SG du 10 mai 2002 Portant nomination sur titre dans les fonctions de chargé de recherche.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°86-10/AN-RM du 8 mars 1986 portant création du Centre national de la Recherche Scientifique et Technologique ;

Vu la Loi n°00-60 du 01 septembre 2000 portant statut des Chercheurs,

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Sont nommés sur titre aux Fonctions de Chargé de Recherche, les chercheurs dont les noms suivent:

N°	PRENOMS ET NOM	N°MLE	SPECIALITE
1	Bouraiïma MAIGA	317.05.F	Gynécologie
2	Hamadi DICKO	246.89.B	Nutrition
3	Bakoumba KEITA	154.77.M	Pédagogie
4	Bréhima TOUNKARA	472.82.T	Sciences de l'Education

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mai 2002**  
**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-0941/ME-MS-SG du 10 mai 2002 Fixant les modalités du concours de recrutement des Maître Assistants et Assistants chefs de clinique à la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie.**

**Le Ministre de l'Education,**  
**Le Ministre de la Santé,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 28 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 30 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de pharmacie et d'odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu les travaux des 19ème, 20ème et 21ème Sessions des CTS des 21 -28 juillet 1997, des 20 -28 juillet 1998 et des 19 - 25 juillet 1999 fixant les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude du CAMES ;

**ARRETENT :**

## **CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1er :** Le concours de recrutement des Assistants Chefs de Clinique et Maîtres Assistants à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie est ouvert chaque fois que les nécessités du service l'exigent.

**ARTICLE 2 :** Le nombre de places mises en compétition, la date du concours ainsi que la date limite du dépôt des dossiers de candidature sont fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 3 :** Le concours de recrutement des Assistants Chefs de Clinique porte sur des disciplines suivantes :

- Médicales et Santé Publique
- Chirurgicales
- Fondamentales et Mixtes
- Pharmaceutiques
- Odonto-Stomatologiques.

**ARTICLE 4 :** Peuvent solliciter une inscription au concours, les Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens Dentistes, titulaires d'un Doctorat de l'Université du Mali ou d'un diplôme équivalent, assorti d'une spécialisation.

L'âge limite de recrutement est fixé à quarante (40) ans au plus dans l'année du concours.

**ARTICLE 5 :** Les candidats au concours doivent adresser leur dossier au Doyen de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie, avant la date limite fixée pour le dépôt des dossiers de candidature.

Le dossier comprend :

- une demande manuscrite mentionnant le nom, prénom et adresse du candidat ;
- une note signée par le candidat indiquant la discipline dans laquelle il désire concourir ;
- tous les documents officiels permettant d'apprécier ses titres et travaux accompagnés de la liste de ses travaux, des articles et ouvrages publiés par le candidat.

**ARTICLE 6 :** Le jury des épreuves est composé de cinq membres au moins, désignés par le Doyen parmi les Professeurs et Maîtres de Conférences appartenant à la discipline correspondante ou à défaut à une discipline voisine.

Les membres du jury se réunissent en séance préliminaire avant le début des épreuves pour désigner le président du jury.

## CHAPITRE II : DE LA NATURE ET DU DEROULEMENT DES EPREUVES

**ARTICLE 7 :** Le concours comporte pour chacune des disciplines :

- une épreuves de titre et travaux ;
- une épreuves écrite : épreuve d'admissibilité ;
- une épreuve pratique : épreuve d'admission.

Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 12 à l'épreuve écrite et pratique est éliminatoire.

**ARTICLE 8 :** L'épreuve de titre et travaux consiste en l'appréciation des titres et travaux du candidat.

Le candidat fait devant le jury un exposé sur ses travaux d'une durée de 15 minutes au maximum.

Le nombre minimum requis de publications est le suivant :

- trois (03) pour les disciplines cliniques et de Santé Publique
- deux (02) pour les disciplines fondamentales et pharmaceutiques.

Un rapporteur désigné par le Président du jury présente aux membres du jury un rapport écrit sur les titres et travaux du candidat.

**ARTICLE 9 :** L'épreuve écrite a une durée de 3 heures au maximum. Trente minutes avant l'épreuve écrite, le jury se réunit et choisit trois questions parmi les sujets inscrits au programme de l'épreuve.

Ces 3 questions sont rédigées sur des feuillets identiques lesquels, pliés de façon à ne pas être reconnaissables, sont placés dans une urne en dehors de la présence des candidats.

Au début de l'épreuve l'urne contenant les questions est placée devant les candidats installés à leur table. L'un des candidats désignés par le président du jury est chargé d'extraire un des feuillets, dont le libellé constitue la question proposée aux candidats. L'épreuve débute immédiatement.

A l'issue de la correction des épreuves d'admissibilité le jury se réunit au complet, lève en public l'anonymat des copies et proclame la liste des candidats admis à subir l'épreuve d'admission dont il fixe la date.

**ARTICLE 10 :** L'épreuve d'admission consiste :

### a) Pour les disciplines Médicales et Chirurgicales.

En l'examen clinique d'un malade, la durée de l'épreuve est d'une heure, répartie en 45 minutes d'examen et de réflexion et 15 minutes d'Exposé oral.

Les malades sont tirés au sort avant l'épreuve parmi les malades choisis par le jury.

### b) Pour la discipline de Santé Publique, de Biologie, Matières Fondamentales et Pharmaceutiques.

En une épreuve pratique dont les modalités sont fixées par le jury lors de sa réunion préliminaire et qui doit permettre d'apprécier l'aptitude du candidat aux fonctions de recherche, en Santé Publique, en Biologie, en Matières Fondamentales et Pharmaceutiques.

**ARTICLE 11 :** La direction et la surveillance du concours pour les épreuves d'admissibilité et d'admission appartiennent au Président du jury. Celui-ci se prononce sur toutes difficultés susceptibles de s'élever pendant la durée du concours.

Il désigne parmi les membres du jury un secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux qui sont établis en double exemplaire et transmis à la fin du concours au Doyen de la Faculté.

**ARTICLE 12 :** A la fin des épreuves écrites, le jury établit par discipline la liste des candidats autorisés à subir les épreuves pratiques compte tenu de la note obtenue à l'épreuve écrite.

La liste est affichée sur les lieux des épreuves. Seuls les candidats figurant sur la liste sont autorisés à subir les épreuves pratiques qui reprennent après affichage, à la diligence du Président du jury.

**ARTICLE 13 :** A l'issue des épreuves d'admission, le jury établit le classement par ordre de mérite, en additionnant les notes d'admissibilité et d'admission.

**ARTICLE 14 :** Les candidats sont déclarés définitivement admis par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et du Ministre chargé de la Santé.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mai 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-0942/ME-SG du 10 mai 2002 Portant nomination de Directeurs d'Académies d'Enseignement.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création des Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les agents dont les noms suivent sont nommés Directeurs des Académies d'Enseignement ainsi qu'il suit :

**ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DU DISTRICT DE BAMAKO (RIVE GAUCHE)**

Monsieur Salikou SANOGO, n°mle 311.75.K, Professeur d'Enseignement Supérieur de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

**ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KOULIKORO**

Monsieur Adama COULIBALY, N°Mle 326.72.G, Professeur d'Enseignement Secondaire de 1ère classe, 3ème échelon.

**ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KAYES**

Monsieur M'Bô BA, n°mle 210.40.W Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon

**ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SEGOU**

Monsieur Bakary Casimir COULIBALY, n°mle 394.40.W, Professeur d'Enseignement Secondaire de 1ère classe, 3ème échelon.

**ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE SIKASSO**

Monsieur Hamidou MORBA, n°mle 472.76.L, Professeur d'Enseignement Secondaire de 2ème classe, 3ème échelon.

**ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE TOMBOUCTOU**

Monsieur Oumar SANKARE, n°mle 286.98.L, Professeur d'Enseignement Secondaire de classe exceptionnelle, 3ème échelon.

**ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE GAO**

Monsieur Ibrahima BARRY, n°mle 305.50.G, Professeur d'Enseignement Supérieur de classe exceptionnelle, 2ème échelon.

**ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KIDAL**

Monsieur Koïna AG AHMADOU, n°mle 728.16.D, Professeur d'Enseignement Secondaire de 2ème classe, 2ème échelon.

**ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT DE KITA**

Monsieur Lamine TRAORE, n°mle 363.40.W, Professeur d'Enseignement Supérieur de classe exceptionnelle, 1er échelon.

Ils bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 10 mai 2002**  
**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----  
**ARRETE N°02-0960/ME-SG du 13 mai 2002 Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Monsieur Maillet PATRICK promoteur est autorisé à créer à Bamako Korofina Sud un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Centre Exotifs de Formation Professionnelle en Coiffure et Esthétique en abrégé C. E. F. P. C. E.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Maillet PATRICK doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 mai 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO.**

-----

**ARRETE N°02-0961/ME-SG du 13 mai 2002 Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Monsieur Cheick Oumar KEITA promoteur est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Institut Spécial de Formation Professionnelle en abrégé INSFED.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Cheick Oumar KEITA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 mai 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO.**

-----

**ARRETE N°02-0967/ME-SG du 13 mai 2002 Autorisant des Agents à Effectuer des Heures Supplémentaires à l'Institute de Formation de Maîtres YERO ASSIKOULA BAKOUYATE ( IFM- YAB) de Mopti-SEVARE. Au titre l'Année Scolaire 2000-2001.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°00-085 du 26 décembre 2000 portant ratification de l'Ordonnance N°00-048/ P-RM du 28 Septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Éducation de Base ;

Vu la Loi n°00-526/P-RM du 26 Octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Éducation de Base ;

Vu le Décret n°00-529/P-RM du 26 Octobre 2000 portant création des Instituts de Formation de Maîtres ;

Vu le Décret N°337/PG-RM du 24 Novembre 1979 fixant le régime de indemnités allouées au personnel enseignant ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et N°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Les Agents dont les noms suivent sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires à L'Institut de Formation de Maître Yéro Assikoula Bakouyaté (IFM-YAB) de MOpti-Sévaré au titre de l'année scolaire 2000-2001.

**A- Heures Supplémentaires de cours.**

N°	Prémons et Noms	N°Mle	Grade	Horaire Hebdo	Période
1	Oumar DOUGNON	903.74-V	PESG	12H/S	Du 1er Nov. 2000 au 24 Mars 2001
2	Saoudatou FOFANA	269.70-E	M.S.C	2H/S	Du 02 Oct. 2000 au 24 Mars 2001

**B- Encadreurs des écoles d'application.**

N°	Prémons et Noms	N°Mle	Grade	Horaire Hebdo	Période
1	Moussa E. GUINDO	328.52-J	M.S.C	3H/S	Du 02 Avril au 30 Avril 2001
2	Issa TOURE	231.526.W	M.S.C	3H/S	Du 02 Avril au 30 Avril 2001
3	Mamadou L. SY	216.31.K	M.S.C	3H/S	Du 02 Avril au 30 Avril 2001
4	Massédou DJENTA	177.63.X	M.S.C	3H/S	Du 02 Avril au 30 Avril 2001
5	Lalla M. Hassan HAIDARA	442.88.A	M.S.C	3H/S	Du 02 Avril au 30 Avril 2001
6	Nouhoum KONE	295.05.FW	M.S.C	3H/S	Du 02 Avril au 30 Avril 2001
7	Yaya THIERO	445.72.G	M.S.C	3H/S	Du 02 Avril au 30 Avril 2001
8	Aïssata TRAORE	468.62.W	M.S.C	3H/S	Du 02 Avril au 30 Avril 2001

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 mai 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO.**

-----

**ARRETE N°02-0980/ME-SG du 13 mai 2002 Fixant la liste nominative des membres du Conseil de Gestion des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu la Loi n°97-015 du 7 mars 1997 portant création des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises ;

Vu le Décret n°93-227/P-RM du 5 juillet 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°97-148/P-RM du 17 avril 1997 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 13 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Conseil de Gestion des Unités de Formation et d'Appui aux Entreprises auprès de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration, l'Institut Universitaire de Gestion et l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

**Président :** Mamadou KEITA, Conseiller Technique, représentant le Ministre de l'Education.

**Vice-président :** Modibo TOLO, Fédération Nationale des Employeurs du Mali ;

**Membres :**

- Adama SY Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

- Soumana SATAO Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle



- Fousseyni DIARRA Ministère du Développement Rural  
 - Mohamed Chérif KEITA Ministère de l'Economie et des Finances  
 - Lamissa DIABATE UFAE/Génie Civil, Mines et Industrie sise à l'ENI  
 - Alassane DIAKITE UFAE/Gestion et Organisation sise à l'IUG  
 - Drissa BALLO UFAE/Maintenance et Bâtiment sise à l'ECICA  
 - Amadou KANTE Fédération Nationale des Artisans du Mali  
 - Daouda TANGARA Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali  
 - Mahamane Ousmane DICKO Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°99-0272/MESSRS du 2 mars 1999 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 mai 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
 Moustapha DICKO.**

-----

**ARRETE N°02-0981/ME-SG du 13 mai 2002 Portant rectificatif à l'arrêté n°02-0079/ME-SG du 21 janvier 2002 portant admission au Certificat d'Etudes Spéciales (CES) en Ophtalmologie de la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie du Mali.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;

Vu le Décret n°65/PG-RM du 1er mars 1983 portant ouverture d'un cycle de formation de spécialistes à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali ;

Vu le Décret n°96-360/P-RM du 31 décembre 1996 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu l'arrêté interministériel n°99-0020/ME-SG du 12 janvier 1999 portant ouverture de concours de recrutement de candidats au Certificat d'Etudes Spéciales (CES) à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie ;

Vu l'Arrêté n°0079/ME-SG du 21 janvier 2002 portant admission au Certificat d'Etudes Spéciales (CES) en Ophtalmologie de la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie du Mali ;  
 Vu le Procès-verbal de délibération du 29 janvier 1999 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'article 1er de l'Arrêté n°0079/MES-G du 21 janvier 2002 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

**AU LIEU DE**  
 Amadou ISSIFI

**LIRE**  
 Adamou ISSIFI

Les reste sans changement

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 13 mai 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
 Moustapha DICKO.**

-----

**ARRETE N°02-1108/ME-SG du 29 mai 2002 Autorisant l'ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Enseignement Privé ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n°02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

Vu la Décision n°02-0770/ME-SG-DNESHG du 9 avril 2002 autorisant la création d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Amadou Tidiani DOUCOURE, est autorisé à ouvrir un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé " Lycée Sabil El-Najah ".

**ARTICLE 2 :** Monsieur Amadou Tidiani DOUCOURE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 mai 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-1243/ME-SG du 5 juin 2002 Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Sikasso.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;  
Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;  
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;  
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;  
Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;  
Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°01-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002  
Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Issa Paul DIALLO promoteur est autorisé à créer à Sikasso un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Institut de Formation Technique et Pratique en abrégé I.F.T.P.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Issa Paul DIALLO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 juin 2002  
Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**ARRETE N°02-1244/ME-SG du 5 juin 2002 Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;  
Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;  
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;  
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;  
Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;  
Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°01-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002  
Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Mademoiselle Salimatou BA promotrice est autorisée à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Centre d'Enseignement Professionnel Ousmane WANE en abrégé CEPOW.

**ARTICLE 2 :** Mademoiselle Salimatou BA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 juin 2002  
Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-1245/ME-SG du 5 juin 2002 Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;  
Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;  
 Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;  
 Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;  
 Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°01-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002  
 Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Issa OUATTARA promoteur est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Institut de Formation et de Reconversion en abrégé I.F.R.P.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Issa OUATTARA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 juin 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-1246/ME-SG du 5 juin 2002 Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;  
 Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;  
 Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;  
 Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;  
 Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;  
 Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°01-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002  
 Vu la demande de l'intéressée et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Madame DIARRA Aïssata DIA promotrice est autorisée à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Institut de Formation en Sciences de la Santé en abrégé I.F.S.S.A.

**ARTICLE 2 :** Madame DIARRA Aïssata DIA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 05 juin 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-1249/ME-SG du 6 juin 2002 Autorisant la création d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;  
 Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;  
 Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°01-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002  
 Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Issouf COULIBALY est autorisé à créer à Korofina-Nord-Bamako un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé " Lycée Donniso ".

**ARTICLE 2 :** Monsieur Issouf COULIBALY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 juin 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----  
**ARRETE N°02-1250/ME-SG du 6 juin 2002 Autorisant la création d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°01-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002

Vu la demande de l'intéressée et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Madame Alima DIAKITE est autorisée à créer à Bamako un établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé " Lycée La Concorde " à Bamako.

**ARTICLE 2 :** Madame Alima DIAKITE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 juin 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

**ARRETE N°02-1251/ME-SG du 6 juin 2002 Autorisant la création d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;  
Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;  
Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;  
Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;  
Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;  
Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°01-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002  
Vu la Décision n°00-1138/ME-SG-DNESHG du 14 août 2000 autorisant la création du Lycée Père Jean Marie Debengy ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Issa Paul DIALLO est autorisé à ouvrir à Sikasso une Annexe de son Lycée Privé " La Chaîne Grise " dénommé Lycée Père Jean Marie Debengy.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Issa Paul DIALLO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 juin 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----  
**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-1275/ME-MEF du 6 juin 2002 Portant nomination d'un Agent Comptable au Centre National des Oeuvres Universitaires.**

**Le Ministre de l'Education,  
Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°01-051/P-RM du 25 septembre 2001 portant création du Centre National des Oeuvres Universitaires ;  
Vu la Loi n°96-060/AN-RM du 4 novembre 1996 relative à la loi des finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;  
 Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agent de l'Etat ;  
 Vu le Décret n°01-518/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Oeuvres Universitaires ;  
 Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;  
 Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des Membres du Gouvernement modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002 ;

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Moussa MAIGA n°mle 946.13.A, Inspecteur des Impôts de 3ème classe, 2ème échelon, en service à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education est nommé Agent Comptable au Centre National des Oeuvres Universitaires.

**ARTICLE 2 :** L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 juin 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-1285/ME-SG du 7 juin 2002 Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel privé à Bamako.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;  
 Vu la Loi n°93-035 du 11 juin 1993 portant création de la Direction nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;  
 Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;  
 Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;  
 Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;  
 Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°01-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002

Vu la Demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Monsieur Cheick Hamady DIALLO promoteur est autorisé à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Ecole de Formation des Agents Sanitaires en abrégé E.F.A.S.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Cheick Hamady DIALLO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 juin 2002**

**Le Ministre de l'Education,  
Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-1286/ME-SG du 7 juin 2002 Autorisant la création d'un Centre de Formation des Techniciens socio-sanitaires à Ségou.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;  
 Vu la Loi n°89-68 du 30 septembre 1989 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur  
 Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;  
 Vu le Décret n°90-198/P-RM du 17 mai 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur ;  
 Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;  
 Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n°01-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002  
 Vu la Demande de l'intéressée ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Madame Sangaré Oumou KEITA, Promotrice est autorisée à créer à Ségou, un établissement d'enseignement supérieur privé dénommé " Centre de Formation des Techniciens Socio-Sanitaires " (CFTSS).

**ARTICLE 2 :** Madame Sangaré Oumou KEITA est tenue de se conformer à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 juin 2002**  
**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustapha DICKO**

-----

**ARRETE N°02-1322/ME-SG du 7 juin 2002 Portant règlement intérieur de l'Université.**

**Le Ministre de l'Education,**

Vu la Constitution ;  
 Vu la Loi n°93-060 du 8 septembre 1993 portant création de l'Université du Mali ;  
 Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation ;  
 Vu le Décret n°96-156/P-RM du 23 mai 1996 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Université du Mali ;  
 Vu le Décret n°02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n°02-160/P-RM du 30 mars 2002 et 02-211/P-RM du 25 avril 2002.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Le présent arrêté fixe le règlement intérieur de l'Université.

## **TITRE I : DES ORGANES DE L'UNIVERSITE**

**ARTICLE 2 :** L'Université est administrée par un Recteur qui est le Président du Conseil de l'Université.

### **CHAPITRE I - Le Président du Conseil de l'Université**

**ARTICLE 3 :** Le Recteur, Président du Conseil de l'Université, dirige l'Université sur les plans administratif, financier et académique.

**ARTICLE 4 :** Sur le plan académique, le Président :

- . signe les décisions d'admission et d'exclusion des étudiants de l'Université ;
- . prépare les délibérations du Conseil de l'Université et assure l'exécution des décisions dudit Conseil ;
- . nomme les différents jurys, sur proposition des responsables de l'Université ;
- . assure la collation des grades, titres et signe avec le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, certains diplômes délivrés par l'Université ;
- . veille au plan déroulement de la carrière des enseignants et des chercheurs et prend les mesures de nature à contribuer à leur promotion et à leur épanouissement scientifique et professionnel ;
- . assure le développement de la coopération scientifique ;
- . veille à l'animation culturelle et sportive de l'Université.

Il est l'ordonnateur du budget de l'Université.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil de l'Université peut créer des commissions ad'hoc chargées d'étudier toutes les questions relatives au développement et au bon fonctionnement de l'Université.

Il nomme les membres des commissions sur propositions du Conseil de l'Université.

**ARTICLE 6 :** Le Recteur est assisté dans sa fonction d'un Vice-Recteur, du Secrétaire Général et des Chefs de service du Rectorat.

**ARTICLE 7 :** Le Vice - Recteur seconde le Recteur d'une façon générale. Il est spécifiquement chargé de la planification, de la programmation, de la coordination des activités pédagogiques et de la recherche.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général coordonne les activités administratives, gère le personnel de l'Université, la scolarité des étudiants et supervise les inscriptions.

**ARTICLE 9 :** L'Agent Comptable Principal prépare le projet de budget de l'Université avec les agents comptables des structures. Ce projet est adopté par le Conseil de l'Université en vue être approuvé par le Ministre des Finances.

L'Agent Comptable suit l'exécution du budget et gère les finances.

**ARTICLE 10 :** Le Chef du service de Relations Extérieures et des Affaires Juridiques gère les activités relatives à la coopération inter-universitaire et les relations avec le milieu professionnel.

Il instruit les dossiers de demande d'équivalence des diplômes étrangers et de demande de dispense. Il élabore les textes relatifs à l'Université.

**ARTICLE 11 :** Le Chef du service de Gestion du Patrimoine gère les biens mobiliers et immobiliers de l'Université. Il étudie, programme et supervise les projets de constructions nouvelles.

## **CHAPITRE II - Le Conseil de l'Université**

### **Section I - Fonctionnement**

**ARTICLE 12 :** Les sessions du Conseil de l'Université doivent faire l'objet d'une convocation qui doit parvenir à tous les membres 8 jours avant la date de réunion. Les documents afférents doivent être joints à la convocation. La convocation indique les points à l'ordre du jour.

**ARTICLE 13 :** Les membres du Conseil doivent faire des propositions pour l'inscription d'une question à l'ordre du jour au plus tard 6 jours avant le jour de la réunion.

**ARTICLE 14 :** Le Conseil ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutefois, en cas d'urgence, il délibère sans ordre du jour sur les questions qui lui sont soumises pour prendre les mesures qui s'imposent.

**ARTICLE 15 :** le Conseil de l'Université ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Dans le cas contraire une deuxième convocation est adressée aux membres du Conseil dans les huit (8) jours pour fixer une nouvelle réunion qui se tient alors sans qu'il soit nécessaires d'exiger un quorum. Nul ne peut disposer de plus d'un mandat.

**ARTICLE 16 :** Les délibérations sont prises sur la base du consensus ou à défaut à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de vote et partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 17 :** Les sessions du Conseil de l'Université sont présidées par le Recteur. En cas d'empêchement de celui-ci, le Vice-Recteur assure la présidence.

**ARTICLE 18 :** le Secrétaire Général assure le Secrétariat du Conseil, il dresse un procès verbal de ses délibérations dans un délai d'une semaine et le propose à la signature du Recteur, Président.

Le procès-verbal comprend obligatoirement le contenu des décisions prises et les résultats des votes éventuels pour chacune des dites décisions.

Une copie dûment signée par le Président est adressée aux membres du Conseil dans les 15 jours qui suivent la réunion.

**ARTICLE 19 :** Le procès-verbal définitif est approuvé par le plus prochain conseil.

## Section II - Organisation

**ARTICLE 20 :** Le Conseil de l'Université, pour un bon fonctionnement est doté :

- d'un conseil scientifique ;
- d'un conseil pédagogique ;
- d'un conseil de discipline.

## TITRE II : Du conseil scientifique

**ARTICLE 21 :** Le conseil scientifique a pour objet de stimuler les activités de recherche. Il étudie les propositions d'attribution de primes et prix de recherche accordés par l'Université.

Il est consulté sur l'affectation des fonds et moyens de toute nature mis à la disposition de l'Université pour la recherche.

**ARTICLE 22 :** Les membres du conseil scientifique sont désignés par le Conseil de l'Université parmi ses membres enseignants de rang A et nommés par le Président du Conseil de l'Université.

**ARTICLE 23 :** Le conseil scientifique se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son premier responsable désigné par le Président du Conseil de l'Université.

La convocation établit l'ordre du jour, elle doit parvenir aux membres, accompagnée de toutes les informations nécessaires six (6) jours au moins avant la réunion.

## TITRE III : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE :

**ARTICLE 24 :** Le conseil pédagogique examine toutes les questions relatives à l'enseignement et à la formation qui lui sont soumises par le Conseil de l'Université ou par le Président.

Il est obligatoirement consulté sur les questions suivantes :

- la création des filières de formation ;
- la modification des programmes d'enseignement ;
- le mode d'évaluation des étudiants.

**ARTICLE 25 :** Le Conseil pédagogique est composé d'un représentant des enseignants ou chercheurs et d'un représentant des étudiants par structure de formation et de recherche désignés par ces dernières en leur sein.

**ARTICLE 26 :** Le conseil pédagogique se réunit dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que le conseil scientifique.

## TITRE IV : DU CONSEIL DE DISCIPLINE

**ARTICLE 27 :** La compétence disciplinaire peut s'exercer dans certaines conditions à l'égard des étudiants de l'Université par le conseil de discipline dont les membres sont désignés parmi ceux du Conseil de l'Université.

Les règlements intérieurs des établissements prennent en compte la gestion des problèmes disciplinaires desdits établissements en fonction de leurs spécificités.

**ARTICLE 28 :** Le Conseil de discipline est composé de :

- le Recteur, Président
- le Vice - Recteur, Vice - Président ;
- le Secrétaire Général ;
- deux Doyens et deux Directeurs désignés par le Conseil de l'Université lors de sa première réunion ;
- deux représentants des enseignants et chercheurs désignés par le Conseil de l'Université parmi les membres élus représentants des enseignants et les chercheurs de rang A ;
- deux membres représentants des étudiants désignés chaque année parmi les représentants d'étudiants au Conseil de l'Université ;
- le représentant des étudiants à l'Assemblée de Faculté, d'Institut dont l'étudiant est traduit en conseil de discipline.

**ARTICLE 29 :** Une commission d'instruction est constituée pour chaque problème disciplinaire concernant un étudiant. La commission comprend : le Doyen ou le Directeur de l'établissement où l'étudiant est inscrit, le représentant du personnel enseignant de l'établissement concerné au sein de la commission disciplinaire et le représentant des étudiants de cet établissement au sein du Conseil de l'Université.

**ARTICLE 30 :** La Commission d'instruction est saisie par le Recteur de l'affaire à examiner.

Les résultats de la commission sont consignés dans un rapport. Les parties sont appelées par elle et sont entendues si elles se présentent.

**ARTICLE 31 :** le Conseil de discipline est convoqué par le Recteur. La convocation qui doit comporter les griefs, la date, l'heure et le lieu du conseil est adressée à la personne incriminée trois jours au moins avant la réunion.

**ARTICLE 32 :** Les étudiants sont convoqués par affichage dans les locaux de leur établissement. La mention du jour de l'affichage portée sur la convocation fait preuve de cette date.

**ARTICLE 33 :** L'étudiant a le droit de se défendre, soit de vive voix, soit par écrit. Il peut se faire assister par un étudiant de l'Université.

**ARTICLE 34 :** Pour la validité de la décision, la présence de la majorité absolue des membres de la commission est nécessaire. Les décisions sont rendues à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la sanction la plus faible est prononcée.

**ARTICLE 35 :** Les décisions du Conseil de discipline sont consignées dans un procès verbal tenu par le secrétaire général. Les décisions sont notifiées par le Recteur sous pli recommandé dans le délai de huit (8) jours au domicile de la partie. Elles sont communiquées aux responsables académiques de la structure concernée et à l'autorité de tutelle.

**ARTICLE 36 :** Tout étudiant inscrit à l'Université s'engage à respecter, outre les personnes et leurs biens, les mesures suivantes :

- le respect rigoureux des instructions, des services de l'Université notamment les calendriers des inscriptions et des examens;
- l'interdiction d'acte de vandalisme sur les locaux pédagogiques et sur le matériel mis à disposition;
- la présence obligatoire aux séances de travaux dirigés et de travaux pratiques sauf sur avis médical;
- le respect des libertés individuelles et collectives de tous ceux qui fréquentent l'Université et les campus;
- le respect rigoureux du corps enseignant;
- l'observation de toutes les instructions de l'administration de l'Université.

**ARTICLE 37 :** Le non respect de ces mesures entraînera la traduction du contrevenant devant le conseil de discipline de l'Université.

**ARTICLE 39 :** Toute fraude ou fausse déclaration commise par un étudiant soit lors d'une inscription, soit au cours d'un examen entraîne l'annulation de l'inscription ou de l'examen.

En cas de flagrant délit de fraude au cours d'un examen, le candidat est tenu de quitter la salle, l'annulation de l'examen est prononcée à par le jury.

**ARTICLE 40 :** L'auteur de la fraude et ses complices sont traduits devant le conseil de discipline.

**ARTICLE 41:** Les doyens ou les Directeurs ont le droit d'avertissement, d'administration à l'égard de tous les étudiants de l'Université.

**ARTICLE 42 :** Le Recteur peut prononcer lui même à partir du rapport des Doyens ou des Directeurs la sanction de la réprimande.

Par mesure administrative, le Recteur peut interdire l'accès des locaux de l'Université à tout étudiant traduit devant la commission de discipline jusqu'au jour de sa comparution.

**ARTICLE 43 :** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 07 juin 2002**  
**Le Ministre de l'Education,**  
**Moustaphe DICKO**

## MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

**ARRETE N° 02 -0238/MEF-SG du 11 février 2002**  
**Determinant les valeurs en douane des produits pétroliers**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,**

Vu la Constitution ;  
 Vu le Code des Douanes ;  
 Vu le Code du commerce ;  
 Vu le Code général des Impôts ;  
 Vu le règlement 02/97/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption Tarif Extérieur commun (T.E.C) de l'UEMOA;  
 Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Les valeurs CAF Frontière servant de valeurs en douane des produits pétroliers importés, sont fixées telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté, en fonction des sources d'approvisionnement ci-après :



- axe Dakar ;
- axe Abidjan ;
- axe Lomé;
- axe cotonou.

**ARTICLE 2 :** Il ne sera pas fait application de l'article 18 du code des douanes relatif à la clause transitoire.

**ARTICLE 3 :** Sont et demeurent abrogés les dispositions de l'arrêté n°02-0029/MEF-SG du 10 janvier 2002 déterminant les valeurs en douane des produits pétroliers.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 Février 2002**

**Le Ministre**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'ordre National**

**Annexe à l'Arrêté N°02-0238/MEF-SG Déterminant les valeurs en Douane des Produits Pétroliers.**

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeurs en douane F CFA			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	180,66	202,40	230,43	-
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	172,97	188,09	222,03	231,67
27 10 00 41 00	Carburacteur	KN	202,38	222,88	-	-
27 10 00 42 00	Autres pétroles lampants	KN	194,48	194,17	-	-
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	183,10	189,24	222,88	227,83
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	179,53	179,76	214,08	-
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	141,38	133,64	-	-
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	124,35	-	-	-
27 11 13 00 00	Gaz Butane Liquéfié	KN	-	310,33	-	-

**ANNEXE A L'ARRETE N°02-0238/MEF-SG STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS :  
Période : février 2002**

**STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS Période : septembre 2001**

**Axe Dakar**

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO	Fuel 180	Fuel 380	Jet A1
	HL	HL	HL	HL	TM	TM	TM	HL
Densité	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896	0,920	0,989	0,813
Prix fournisseurs-ex-SAR	11 101	10 624	13 423	13 476	151309	113 883	98 740	14 063
02 Frais d'approche extérieurs	2 521	2 522	2 525	2 527	28 220	27 497	25 614	2388 ...
03 Prix CAF frontière-Mali	13 622	13 416	15 948	16 003	179 529	141 380	124 354	16 451



07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	76	71	80	83	899	668	93	1 552
08 Accise (TIPP) - FCFA	11 794	12 321	1 272	5 292	47 400	18 500	5 000	0
09 Base TVA au cordon douanier	28 734	28 188	18 150	23 651	237 949	160 157	25 632	328 946
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 172	5 074	3 267	4 257	42 831	28 838	4 614	0
11 Cumul Droits & Taxes	18 721	19 039	5 574	11 451	101 916	56 015	11 751	20 171
12 Frais d'approche intérieurs	2 950	2 921	2 970	2 988	33 204	31 205	1 934	118 825
13 Prix de revient rendu Bko TTC	36 932	36 255	24 466	30 979	314 883	220 859	32 273	449 323
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000	36 000		89 865
15 Marge globale-FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26	33,12		
16 Prix de vente indicatif	42 942	41 415	27 106	34 939	350 883	256 859		540 187
17 Prix de vente théorique- FCFA/Litre (1)	429	414	271	349	314	236		540
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre (2)	429	414	271	349	314	236		540

### STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS Période : septembre 2001

#### Axe Lomé

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
<b>Densité</b>	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 Prix fournisseurs-ex-Lomé	12 500	12 000	0	14 600	159 598
02 Frais d'approche extérieurs réels	4 874	4 874	4 877	4 880	54 478
03 Prix CAF frontière réels	17 374	16 874	4 77	19 490	214 076
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA	1 911	1 856	293	2 143	12 845
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA	87	84	24	97	1 070
08 Accise (TIPP) - FCFA	9 300	9 250	0	1 850	9 000
09 Base TVA au cordon douanier	28 585	27 981	5 170	23 473	235 920
10 TVA à 18% au cordon douanier	5 145	5 037	931	4225	42 466
11 Cumul Droits & Taxes	16 443	16 227	1 248	8 315	65 381

12 Frais d'approche intérieurs réels	3 131	3 116	2 757	3 194	35 543
13 Prix de revient rendu Bko TTC	36 948	36 217	8 882	30 989	314 999
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,00	26,00	39,00	32,26
16 Prix de vente indicatif	42 948	41 377	11 522	34 949	350 999
17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre (1)	429	414	-	349	314
18 Prix indicatif à la pompe-FCFA/Litre (2)	429	414	271	349	314

### STRUCTURE INDICATIVE DE PRIX DES CARBURANTS Période : septembre 2001

#### Axe Cotonou

	Super	Essence	Pétrole	Gasoil	DDO
	HL	HL	HL	HL	TM
<b>Densité</b>	0,754	0,760	0,820	0,874	0,896
01 Prix fournisseurs-ex-Cotonou	0	12 500	0	14 800	0
02 Frais d'approche extérieurs-Cotonou	5 106	5 107	5 110	5 112	14 075
03 Prix CAF frontière ex-Cotonou		17 607		19 912	
04 Droits de porte (DD & RS) %	11%	11%	6%	11%	6%
05 Droits de porte (DD & RS) -FCFA		1 937		2 190	0
06 Prélèvement Communautaire (PC) %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
07 Prélèvement Communautaire (PC) - FCFA		88		100	0
08 Accise (TIPP) - FCFA	8 200	8 4250	0	1 500	0
09 Base TVA au cordon douanier		27 968		23 603	0
10 TVA à 18% au cordon douanier		5 034		4 248	0
11 Cumul Droits & Taxes		15 484		8 038	
12 Frais d'approche intérieurs ex-Cotonou	3 135	3 111	3 246	3 003	28 846
13 Prix de revient rendu Bko TTC		36 201		30 953	28 846
14 Marge globale-FCFA	6 000	5 160	2 640	3 960	36 000
15 Marge globale- FCFA/Litre	60,00	51,60	26,40	39,60	32,26
16 Prix de vente indicatif			41 361	34 913	64 846
17 Prix de vente théorique-FCFA/Litre			414	349	0
18 Prix indicatif à la pompe	429	414	271	349	314

**ARRETE N° 02 -0239MEF-SG du 11 février 2002 fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu le Code du commerce ;

Vu la loi n°01-064 du 09 juillet 2001 portant modification du code général des impôts ;

Vu le règlement 02/97/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption Tarif Extérieur commun (T.E.C) de l'UEMOA;

Vu le Décret n°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le décret n°02-004/P-RM du 7 janvier 2002 ;

**Arrête :**

**Article 1er :** Le taux de la Taxe intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) sont fixés tels qu'ils figurent en annexe au présent arrêté en fonction des sources d'approvisionnement ci-après:

Axe Dakar ;

Axe Abidjan ;

Axe Lomé ;

Axe Cotonou.

**Article 2 :** La taxe est assise sur poids exprimé en kilogramme net (KN).

**Article 3 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°01-3312/MEF-SG du 10 Décembre 2001 portant fixation des taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP).

**Article 4 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa de signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 Février 2002**

**Le Ministre**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National**

-----

**Annexe à l'Arrêté N°02-239/MEF-SG du 11 février 2002 fixant les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)**

**tableau N°1 : Taux de la TIPP applicables aux produits sortis d'entrepôt (dépôt Mobil oil-Bamako)**

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Taux de la TIPP/passage dépôt			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	177,72	156,42	123,34	108,75
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	176,32	162,12	121,71	110,86
27 10 00 41 00	Carburacteur	KN	86,10	61,50	-	-
27 10 0042 00	Autres pétroles lampants	KN	12,50	15,51	0,00	0,00
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	64,07	60,55	21,17	17,16
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	45,00	47,40	9,00	0,00 -
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	7,10	18,50	18,50	18,50
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	0,00	0,00	0,00	0,00 -
27 11 13 00 00	Gaz Butane Liquéfié	KN	-0,00	0,00	0,00 -	0,00

**Tableau N°2 : Taux de la TIPP applicables aux produits livrés en droiture**

Nomenclature	Désignation des produits	Unité de valorisation	Taux de la TIPP/passage Dépôt			
			Axe Dakar	Axe Abidjan	Axe Lomé	Axe Cotonou
27 10 00 32 00	Essence auto super	KN	185,84	164,07	130,50	0,00
27 10 00 33 00	Essence ordinaire	KN	183,92	170,13	130,26	120,39
27 10 00 41 00	Carburacteur	KN	86,10	61,50	-	-
27 10 0042 00	Autres pétroles lampants	KN	19,01	23,32	0,00	0,00
27 10 00 51 00	Gas-oil	KN	71,25	66,72	27,46	25,17
27 10 00 52 00	Fuel-oil Domestique	KN	-	-	-	-
27 10 00 53 00	Fuel-oil léger (DDO)	KN	51,35	52,00	15,80	0,00
27 10 00 54 00	Fuel-oil lourd I (fuel 180)	KN	13,20	25,80	25,80	25,80
27 10 00 55 00	Fuel-oil lourd II (fuel 380)	KN	73,80	73,80	73,80	73,80 -
27 11 13 00 00	Gaz Butane Liquéfié	KN	-0,00	0,00	0,00 -	0,00

**ARRETE N° 02 -0273/MEF-MJ-GS du 14 février 2002 portant nomination d'un agent comptable à l'Institut National de Formation Judiciaire.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances.**

**Le Ministre de la Justice Garde de sceaux**

Vu la constitution ;

Vu la Loi N°92-016 du 23 Septembre 1992 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 ; portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance N°01-037/P-RM du 15 août 2001 portant création de l'Institut National de formation Judiciaire;

Vu le Décret N°97-192/PRM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1995 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret N°01-493/PRM du 11 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de formation Judiciaire ;

Vu le Décret N°01-276/PRM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-004/P.RM du 7 janvier 2002.

**Arrêtent :**

**Article 1er :** Monsieur Amouyon OUOLOGUEM, N°Mle 640.72 S, contrôleur du Trésor de 3ème classe, 5ème Echelon, il est nommé Agent Comptable à l'Institut National de Formation Judiciaire.

Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 2 :** L'Agent Comptable est soumis aux obligations et responsabilités des comptables Publics.

**Article 3 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 14 Février 2002**

**Le Ministre de la Justice Garde de sceaux**  
**Abdoulaye OGOTEMBELY POUJOUYOU**  
**Le Ministre de l'Economie et des finances**  
**Bacari KONE**

**ARRETE N° 02 -0276/MEF-SG- du 15 février 2002 portant transfert et virement des Crédits Budgétaires pour le premier semestre 2001**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances.**

Vu la constitution ;

Vu la loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de Finances ;

Vu la loi N°01-083 du 07 septembre portant modification de la loi 00-072 du 21 décembre 2000 portant loi de Finances de l'exercice 2001 ;

Vu la Décret N°01-276/P-RM du 23 juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°02-PRM du 07 janvier 2002 ;

Vu l'état récapitulatif des virements de crédits effectués au cours du premier semestre 2001 sur le Budget d'Etat 2001 ;

**Arrêté :**

**Article 1er :** Conformément à l'article 18 de la loi 01-083 du 07 septembre 2001 portant modification de la loi n°00-072 du 21 décembre 2000 portant loi de Finances de l'exercice 2001, sont autorisés à titre de régularisations les transferts et les virements de crédits budgétaires figurant dans le tableau récapitulatif ci-joint en annexe pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2001.

**Article 2 :** Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 Février 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National**

**ARRETE N° 02 -0296/MEF-SG du 18 février 2002 portant approbation du Budget pour l'année 2002 du Laboratoire Central Vétérinaire.**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances.**

Vu la constitution ;

Vu la loi n°96-060 du 4 novembre 1996 relative à la loi des Finances.

Vu la loi N°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°94 - 110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu la loi n°94-027/AN-RM du 1 juillet 1994 portant création du Laboratoire Central Vétérinaire ;

Vu la loi n°01-112 du 21 décembre 2001 portant loi des Finance de l'exercice 2002;

Vu le décret 94-266/P-RM du 8 août 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du laboratoire central vétérinaire ;

Vu le décret n°94 - 266/P-RM du 9 juin 1997 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le décret n°02 -04/P-RM du 07 janvier 2002;

Vu l'arrêté n°1040/MFC-DNB du 13 mars 1994, instituant les chefs de Département Ministériels, Ordonnateurs secondaires du Budget de leurs Organismes ;

Vu la circulaire n°0013/MFC-CAB du 12 juillet 1994, instituant les Directeurs des EPA, Ordonnateurs secondaires du Budget de leurs Organismes ;

Vu les résolutions de la réunion du conseil d'Administration du LCV tenue le 17 janvier 2002.

**ARRETE :**

**Article 1er :** Est approuvé en recettes et en dépenses, le Budget du Laboratoire Central Vétérinaire, pour l'exercice 2002 arrêté à la somme de 1 301 155 951 FCFA (Un Milliard Trois Cent Un Million Cent Cinquante Cinq Mille Neuf Cent Cinquante Un) Francs suivant le développement ci-après :

<b>A Ressources</b>	
Ventes de vaccins (2002 et exercices antérieurs)	596 400 000
Prestations de services	3 600 000
Subventions d'exploitation des projets	513 596 951
<b>Soit au total</b>	<b>1 113 596 951</b>

<b>B. Subvention Etat</b>	
- Salaires émargés au Budget National	141 500 000
- Communication et Energie	46 056 000
<b>Soit au total</b>	<b>187 559 000</b>
<b>Total Général des Recettes</b>	<b>1 301 155 951</b>

<b>Dépenses</b>	
21 - 11 - 00 Personnel EPA	141 500 000
21 - 14 - 00 Communication énergie	46 059 000
11 - 00 - 00 Salaires et accessoires de salaires	95 972 350
12 - 00 - 00 Dépenses de fonctionnement	233 847 165
13 - 00 - 00 Indemnités de déplacement	18 603 950
14 - 00 - 00 Communication - énergie	60 737 950
15 - 00 - 00 Frais divers de gestion et études	15 000 000
16 - 00 - 00 Frais de transport	57 880 000
18 - 00 - 00 Entretien Bâtiments	29 750 000
31 - 00 - 00 Equipement investissement	16 350 000

33 - 00 - 00 Matériel informatique	13 708 500
34 - 00 - 00 Matériel de production	19 950 735
35 - 00 - 00 Matériel de transport	38 200 000
Autres dépenses	513 956 951
<b>Total Général des Dépenses</b>	<b>1 301 155 951</b>

**Article 2 :** Le montant des dépenses est gagé par les recettes inscrites au budget.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 18 Février 2002**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances**

**Bacari KONE**

**Chevalier de l'Ordre National**

### ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**Suivant récépissé n°0391/MATCL-DNI** en date du 08 juillet 2004, il a été créé une association dénommée Vétérinaires Sans Frontières Mali, en abrégé VSF-Mali.

**But :** de participer à l'amélioration de la santé et des productions animales en Afrique en général et au Mali en particulier.

**Siège Social :** Bamako, Niaréla Rue Titi NIARE, Porte 1026.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Abdrahamane COULIBALY

**Secrétaire administratif :** Abdoulaye KONE

**Secrétaire chargé de l'Emploi et de la Promotion des Etudiants :**

Fatoumata SAMAKE

**Secrétaire à l'organisation :** Moussa DIABATE

**Secrétaire au développement chargé des projets :** Mamadou Sékou TOURE

**Secrétaires à l'information et à la communication :**

- Amadou AYA

- Ousmane KEITA

**Trésorier général :** Nouhoum BOUARE

**Commissaire aux comptes :** Modibo DIARRA

**Suivant récépissé n°02/DC** en date du 09 Mars 2004, il a été créé une association dénommée Association des Vétérinaires de Baguineda.

**But :** d'organiser les membres dans les domaines de la vie économique, sociale et culturelle.

**Siège Social :** Baguineda

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Le Comité d'Administration :**

**Président :**

Abdoulaye KASSAMBARA

**Secrétaire administratif :**

Fousseny BALLO

**Trésorier général :**

Mamadou SINAYOGO

**Secrétaire à l'approvisionnement et équipement :**

Boubacar KONE

**Secrétaire à l'organisation et information :**

Idrissa MAIGA

**Comité de surveillance :**

**Président :**

Yacouba SOGODOGO